



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 85 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013275-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 02 OCTOBRE 2013 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT SIS 3 RUE DU PARC A HUBERT- FOLIE ..... (14540)	1
--	---

## CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

Arrêté N °2013274-0003 - Décision du 1er octobre 2013 portant délégation de signature dans le cadre de l'intérim de la direction du centre hospitalier de Lisieux .....	8
---	---

## CONVENTIONS DE DÉLÉGATIONS DE GESTION CHORUS

Arrêté N °2013263-0003 - Convention de délégation de gestion du 20 septembre 2013 entre les chefs de la cour d'appel d'ANGERS et les chefs de la cour d'appel de CAEN .....	11
--	----

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013276-0001 - Arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, sous- préfète de VIRE .....	17
--	----

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

### Direction

Arrêté N °2013273-0004 - ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE A LA VIE ASSOCIATIVE .....	20
--	----

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013274-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01/10/2013 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE LUC SUR MER AVEC EXTENSIONS SUR LION ..... SUR MER ET CRESSERONS	23
---	----

### Service Habitat Construction

Arrêté N °2013274-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2013 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT ..... RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 20 RUE CACHIN 14600 HONFLEUR	26
---	----

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2013266-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS SOCIETE ..... CHIMIREC- VALRECOISE A SAINT- JUST- EN- CHAUSSEE (60)	29
--	----

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **CABINET**

Arrêté N °2013275-0001 - ARRETE DU 2 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DE ..... VIDEOPROTECTION DU CALVADOS	34
--	----

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Arrêté N °2013269-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER A DEFINIR LE CONTENU DES COMPETENCES ..... QU'ELLE EXERCE ET A TRANSFERER SON SIEGE AU 1er MAI 2014 .	36
--	----

Arrêté N °2013270-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT DU PARC DE LOISIRS DE CAEN - HEROUVILLE - BIEVILLE - ..... EPRON AU 31 DECEMBRE 2013.	44
--	----

Arrêté N °2013270-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR L'ECLAIRAGE DE LA VOIE PERIPHERIQUE DE ..... L'AGGLOMERATION CAENNAISE AU 31 DECEMBRE 2013.	47
---	----

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES DU 27 SEPTEMBRE 2013 CONCERNANT LE SEVEDE POUR SON SITE DE TOUQUES ..... TOUQUES	50
---	----

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 2013 RELATIF A L'EXTENSION DES ENTREPOTS DE STOCKAGE DE LA SOCIETE FARMACLAIR A ..... HEROUVILLE- SAINT- CLAIR.	52
---	----

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2013270-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UNE INHUMATION SUR UN TERRAIN PRIVE ..... AUTORISATION D'UNE INHUMATION SUR UN TERRAIN PRIVE	54
---	----

Arrêté N °2013270-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UNE INHUMATION SUR UN TERRAIN PRIVE ..... AUTORISATION D'UNE INHUMATION SUR UN TERRAIN PRIVE	56
---	----

Arrêté N °2013270-0004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 27 SEPTEMBRE 2013 PORTANT FIXATION BUREAUX ET LIEUX DE VOTES DU 1ER MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015 ..... POUR L'ARRONDISSEMENT DE CAEN	58
---	----



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013275-0002**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 02 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Département Santé Publique et Environnementale**

**ARRETE PREFECTORAL DU 02  
OCTOBRE 2013 METTANT EN DEMEURE  
D'EXECUTER LES MESURES  
D'URGENCE DU LOGEMENT SIS 3 RUE  
DU PARC A HUBERT- FOLIE (14540)**



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE



Délégation territoriale du Calvados  
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 02 OCT. 2013**  
**METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT**  
**SIS 3 RUE DU PARC A HUBERT-FOLIE (14540)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**  
**PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants ainsi que l'article L1337-4 ;

**VU** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 3 rue du Parc à Hubert-Folie par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 26 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT QUE** cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité (électrification, électrocution, incendie, chute, intoxication par fumées et au monoxyde de carbone), notamment pour celles des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Madame Liliane PERRAULT, domiciliée 81 avenue Charles de Gaulle à CABOURG (14390) et ses ayants-droits, propriétaire du logement sis 3 rue du Parc à Hubert-Folie est mise en demeure d'exécuter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

Pour l'installation électrique :

- Mise en sécurité des installations électriques.

Pour la chambre du 1<sup>er</sup> étage :

- Diagnostic et mise en sécurité du balcon et du plancher de la chambre du 1<sup>er</sup> étage.

Pour le mode de chauffage :

- Diagnostic et mise en sécurité de la cheminée.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 2**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 3**

En raison du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

## **ARTICLE 4**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du Code de la Santé Publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'Hubert-Folie ainsi que sur le logement.

Il sera transmis à M. le Maire d'Hubert-Folie, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Caen, le  
Le Préfet

02 OCT. 2013

Pour le préfet ~~et~~ par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

## ANNEXES

Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation  
Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV

### Droits des occupants :

#### Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

#### Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II.** – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III.** – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II.** – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou



partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III** – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV**. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V**. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI** – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII**. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## **Dispositions pénales**

### Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I**. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II**. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III**. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

#### Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

**I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros**

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

**II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :**

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

**III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :**

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

**IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.**

**VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation.**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013274-0003**

**signé par Anselme KERFOURN, Directeur  
le 01 Octobre 2013**

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX**

décision portant délégation de signature dans  
le cadre de l'intérim de la direction du centre  
hospitalier de Lisieux

**DECISION N° 2013-07  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DANS LE CADRE DE L'INTERIM**

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le visa de la DDASS du Calvados concernant la proposition d'agent chargé de l'intérim,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 nommant Franck BIENFAIT directeur du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque (Calvados) ;

Vu la convention de direction commune du 15 mars 2010 entre le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux et le Centre Hospitalier de Pont l'Evêque ;

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux en date du 15 mars 2010 du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque en date du 5 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion notifié le 09 septembre 2010 portant direction commune du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque et du Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux :

D E C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à Monsieur Franck BIENFAIT, Directeur adjoint du centre hospitalier de Pont l'Evêque, pendant les périodes d'absences pour congés annuels ou déplacements professionnels du Directeur :

- pour signer tous actes, attestations, décisions et pièces administratives destinées aux autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales, compatibles avec ses fonctions de comptable matière,

ARTICLE 2<sup>ème</sup> - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3<sup>ème</sup> - Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 4<sup>ème</sup> - La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 1/10/13

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Déléguant



Anselme KERFOURN

Le Directeur Adjoint  
Déléguataire



Franck BIENFAIT

Dest nataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

---



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013263-0003**

**signé par Eric ENQUEBECQ, Procureur Général près la Cour d'Appel de CAEN  
le 20 Septembre 2013**

### **CONVENTIONS DE DÉLÉGATIONS DE GESTION CHORUS**

Convention de délégation de gestion du 20  
septembre 2013 entre les chefs de la cour  
d'appel d'ANGERS et les chefs de la cour  
d'appel de CAEN

**Migration Chorus V6 réseau DSJ**  
**DÉLÉGATION DE GESTION**

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 PSOP et HPSOP

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Madame Colette MARTIN-PIGALLE, première présidente et Madame Catherine PIGNON, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Eric ENQUEBECQ, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 28 août 2012,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;



- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

---

<sup>1</sup> Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

<sup>2</sup> Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation des ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

#### **Article 7 : Date de validité et résiliation du document**

Le présent document se substitue à celui signé le 28 août 2012 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 20 septembre 2013.

Les délégants de gestion

Les délégataires de gestion

Le premier président  
de la cour d'appel d'ANGERS

Le premier président  
de la cour d'appel de CAEN

Colette MARTIN-PIGALLE

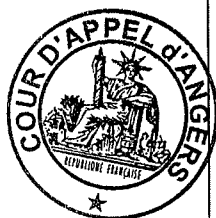
Jean-Paul ROUGHOL

La procureure générale  
près ladite cour d'appel

Le procureur général  
près ladite cour d'appel

Catherine PIGNON

Eric ENQUEBECQ



**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013276-0001**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 03 Octobre 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant  
délégation de signature à Madame Florence  
BESSY, sous-préfète de VIRE



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
Madame Florence BESSY, SOUS-PRÉFÈTE DE VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 23 septembre 2013, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2013, portant nomination de Madame Florence BESSY en tant que sous-préfète de l'arrondissement de Vire, ainsi que le courrier du Ministre de l'Intérieur du 26 septembre 2013, adressé au Préfet, fixant la date d'effet de ce mouvement au 21 octobre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire ;

**Vu** la note de service du 20 mars 2013 portant nomination de Madame Dorothee CHERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général à la Sous-Préfecture de Vire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 21 octobre 2013, Madame Florence BESSY, sous-préfète de l'arrondissement de Vire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 2** : La délégation de signature de Madame Florence BESSY est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er ci-dessus, à tout le Département du Calvados lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le Département.

En outre, Madame Florence BESSY peut, en l'absence du Secrétaire Général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**Article 3** : Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Bayeux, lorsque Madame Florence BESSY exerce la suppléance du Sous-Préfet de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence BESSY, sous-préfète de VIRE, délégation est donnée à Madame Dorothee CHERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1° Police Générale :**

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- agréments des gardes particuliers,
- autorisations de liquidation de stock,
- autorisations de foires à tout et ventes au déballage,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- délivrance des cartes d'identité,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

**1) Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,

**2) Administration générale :**

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dorothee CHERON, cette délégation sera exercée par Madame Virginie GUERIN, secrétaire administratif de préfecture.

**Article 5** : Délégation est donnée à Madame Dorothee CHERON, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Vire, pour la signature des procès-verbaux de séance des Commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Madame Dorothee CHERON peut, en outre, en l'absence de la sous-préfète, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Vire.

**Article 6** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vire et le secrétaire général de la sous-préfecture de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 03 OCT. 2013

Le Préfet,  


Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013273-0004**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 30 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS  
Direction**

ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT NOMINATION DE LA  
DELEGUEE DEPARTEMENTALE A LA  
VIE ASSOCIATIVE



## PREFET DU CALVADOS

### Arrêté portant nomination De la Déléguée Départementale A la Vie Associative

Le Préfet de la Région Basse- Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du mérite

**Vu** la circulaire du Premier Ministre N°4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un Délégué Départemental à la Vie Associative,

**Vu** la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans les départements,

**Vu** la lettre de mission de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 23 janvier 2001 précisant les fonctions du Délégué Départemental à la Vie Associative,

**Vu** le décret du 2 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles,

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2010 de Monsieur le Préfet du Calvados portant sur l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale,

**Sur la proposition** de Madame la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

### ARRETE

**Art. 1** - Il est mis fin à la fonction de Délégué Départemental à la Vie Associative dans le Calvados exercée par Monsieur Joël JOLY, Conseiller d'Education Populaire et de la Jeunesse, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

**Art. 2** – Madame Natacha BLANC, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse, en fonction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados est nommée Déléguée Départementale à la Vie Associative (DDVA) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013

**Art.3** - La fonction de déléguée départementale à la vie associative a pour objet :

- de renforcer la coordination des différents acteurs de la vie associative
- d'être l'interlocutrice privilégiée des associations dans le département
- de contribuer à la promotion de la vie associative et à son développement

**Art. 3** – La Déléguée Départementale à la Vie Associative assurera :



- le pilotage et la coordination d'une mission d'accueil et d'information des associations,
- l'organisation de la fonction observatoire et de veille de la vie associative,
- la fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative entre :
  - les différents pôles de la DDCS
  - les différents services de l'Etat
  - les services de l'Etat et les collectivités locales.

**Art. 4** - La Déléguée Départementale à la Vie Associative tiendra régulièrement informée la direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPA) des difficultés rencontrées ou des initiatives prises.

**Art. 5** – Un rapport sur le développement de la vie associative dans le département sera établi chaque année, au mois de décembre par la Déléguée Départementale à la Vie Associative.

**Art. 6** - La Déléguée Départementale à la Vie Associative est placée sous l'autorité directe de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados.

**Art. 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Art .8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, Le 30 SEP. 2013

  
Le Préfet

Michel LALANDE

---



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013274-0001**

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de  
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité  
le 01 Octobre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01/10/2013  
PORTANT DISSOLUTION DE  
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE  
REMEMBREMENT DE LUC SUR MER  
AVEC EXTENSIONS SUR LION SUR MER  
ET CRESSERONS



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LUC SUR MER avec extensions sur LION SUR MER et CRESSERONS

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006.504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1987 constituant l'association foncière de remembrement de LUC SUR MER avec extensions sur LION SUR MER et CRESSERONS ;
- VU** la délibération en date du 17 juillet 1992 du bureau de l'association foncière de remembrement de LUC SUR MER avec extensions sur LION SUR MER et CRESSERONS demandant la rétrocession des ses biens financiers et immobiliers à la commune de LION SUR MER ainsi que sa dissolution ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2013 portant subdélégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité ;

**CONSIDERANT** que l'acte de vente des biens de l'association foncière de remembrement de LUC SUR MER avec extensions sur les communes de LION SUR MER et CRESSERONS a été publié et enregistré le 22/04/2013 à la conservation des hypothèques de Caen – 2<sup>ème</sup> bureau ;

**CONSIDERANT** que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association foncière de remembrement de LUC SUR MER avec extensions sur LION SUR MER et CRESSERONS constituée par arrêté préfectoral en date du 27 mars 1987 est dissoute.

**Article 2** – Monsieur le maire de LUC SUR MER président de l'association, messieurs les maires de LION SUR MER et CRESSERONS, monsieur le comptable de OUISTREHAM et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de LUC SUR MER, LION SUR MER et CRESSERONS pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 01/10/13  
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013274-0002**

**signé par Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados  
le 01 Octobre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 01  
OCTOBRE 2013 PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 20 RUE CACHIN 14600  
HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 20 rue Cachin 14600 Honfleur**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature à l'adjoint du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU la demande de dérogation présentée par M. Philippe Crochard dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 333 13 R 0012;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **26 SEP. 2013**

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'autorisation de travaux : aménagement d'une boutique de vente, la demande de dérogation : marche de 15 cm en entrée du commerce compensée par la réalisation d'une pente rabattable de type Trait d'Union, déployée en cas de nécessité, au lieu d'une pente définitive de 8 % maximum avec palier de repos horizontal face à la porte, ses motivations : risque de déstabilisation en cas de travaux sur la dalle niveau-1 / rez de chaussée et liaison dalle / façade, les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : un dispositif d'appel sera posé en entrée, et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

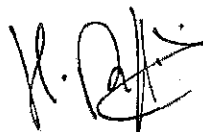
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Philippe Crochard dans le cadre de la demande PC n° 14 333 13 R 0012 est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 01 OCT. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013266-0005**

**signé par Jean DELMOND, chef du Service Risques Technologiques et Naturels.  
le 23 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 23  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT  
POUR LE RAMASSAGE DES HUILES  
USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU  
CALVADOS SOCIETE CHIMIREC-  
VALRECOISE A SAINT- JUST- EN-  
CHAUSSEE (60)





## PREFET DU CALVADOS

AP/MP – 2013.658

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Société CHIMIREC-VALRECOISE à Saint  
Just en Chaussée (60)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux,
- VU** les articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 délivré à la Société CHIMIREC-VALRECOISE pour l'installation de Gonfreville l'Orcher (76),
- VU** la demande d'agrément présentée par la Société CHIMIREC-VALRECOISE sise à Saint Just en chaussée (60) du 27 février 2013, complétée par courrier du 8 août 2013,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 02 septembre 2013,
- VU** les avis émis le 5 septembre 2013 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le 11 septembre 2013 par la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La Société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est sis Route industrielle - ZI Sud - 60130 Saint Just en chaussée, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

### **ARTICLE 2 : VALIDITE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR**

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

### **ARTICLE 4 : RESPECT DES OBLIGATIONS**

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.

### **ARTICLE 5 : FOURNITURE D'INFORMATION**

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

### **ARTICLE 6**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 7**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société CHIMIREC-VALRECOISE et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société CHIMIREC-VALRECOISE - Route industrielle - ZI Sud - 60130 Saint Just en chaussée,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie (SRTN et UT 14).

Fait à Caen, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service des Risques technologiques et naturels,

  
Jean DELMOND

## Obligations du ramasseur agréé

### Collecte des huiles

#### **Article 1 de l'annexe**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 2 de l'annexe**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité « moteurs ».

#### **Article 3 de l'annexe**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB).

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiqué qu'un échantillon lui a été remis.

### Stockage des huiles usagées

#### **Article 4 de l'annexe**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 5 de l'annexe**

Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### Cession des huiles usagées

#### **Article 6 de l'annexe**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 7 de l'annexe**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement concernée.

### **Fourniture d'informations**

#### **Article 8 de l'annexe**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013275-0001**

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet  
le 02 Octobre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE DU 2 OCTOBRE 2013 PORTANT  
MODIFICATION DE LA CONSTITUTION  
DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE DE  
VIDEOPROTECTION DU CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité  
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.63.23  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Calvados ;

VU la désignation effectuée par la cour d'appel de CAEN ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

**I – Un magistrat du siège :**

- Mme Marie-Christine LEPRINCE-NICOLAY, présidente du tribunal de grande instance de Caen, président titulaire de la commission,
- Mme Pascale HEIJMEIFER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Caen, présidente suppléante.

**ARTICLE 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013269-0004**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 26 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU  
DEVELOPPEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
CAEN LA MER A DEFINIR LE CONTENU  
DES COMPETENCES QU'ELLE EXERCE  
ET A TRANSFERER SON SIEGE AU 1er  
MAI 2014 .



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5216-1 à L 5216-10 et L5211-1 à L 5211-61 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 portant constitution du District du Grand Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 transformant le district en communauté d'agglomération et les arrêtés modificatifs des 18 mars 2002, 17 mai 2002, 30 décembre 2002 et 25 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003, autorisant la communauté d'agglomération à prendre la dénomination de Communauté d'Agglomération de Caen la Mer et les arrêtés modificatifs des 20 novembre 2003, 29 avril 2004 et 20 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes des Rives de l'Odon et les arrêtés modificatifs des 10 février 1995, 30 juin 2000, 7, 28 et 29 décembre 2000, 24 juin 2002, 9 mai 2003, 24 mars 2004, 24 mai 2004, 18 août 2006, 29 janvier 2007 et 13 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU, en date du 8 juin 2012, l'arrêté préfectoral de fusion portant création, à compter du 1er janvier 2013, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé "Communauté d'Agglomération de Caen la mer" ;

VU, en date du 14 juin 2013, la délibération du conseil communautaire demandant de définir le contenu de ses compétences et de transférer son siège, à compter du 1er mai 2014, au 16 rue Rosa Parks à Caen ;



VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : La Communauté d'Agglomération de Caen la mer est autorisée à transférer son siège, à la date du 1er mai 2014, au 16 rue Rosa Parks à Caen et à définir le contenu des compétences qu'elle exerce.

Les compétences sont exercées par la communauté d'agglomération dès publication de cet arrêté à l'exception des compétences concernant le Parc de loisirs de Biéville-Beuville, Caen, Épron, Hérouville-Saint-Clair et l'éclairage du périphérique qui prendront effet au 1er janvier 2014.

En conséquence, les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral constitutif du 8 juin 2012 sont modifiés et libellés comme suit :

**Article 3** : Au 1er mai 2014, le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

**Article 4** : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### **Aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre service.

## **Équilibre social de l'habitat**

- Programme local de l'habitat (PLH).
- Politique du logement communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En application des dispositions de l'article L 5216-5 II bis du CGCT, la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

## **Politique de la ville**

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **Voiries**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

### **Assainissement**

- Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L 2224-10 du CGCT.

### **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT.

## **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **Boulevard périphérique**

- Participation aux études et travaux, effectués sous maîtrise d'ouvrage de l'État, sur le périphérique et ses ouvrages.

#### **Secours et lutte contre l'incendie**

- Participation au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'agglomération.

#### **Actions en matière d'enseignement supérieur et de recherche**

- Actions d'intérêt communautaire en matière d'enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche.

#### **Infrastructures et services numériques**

- Création et/ou exploitation des réseaux de télécommunication d'intérêt communautaire.
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'usage du numérique.

#### **Lutte contre les inondations**

- Lutte contre les inondations.

#### **Accueil des gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion des terrains.

#### **Maison des syndicats**

- Participation à l'hébergement des organisations syndicales, soit directement par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une maison des syndicats, soit indirectement par le versement d'une subvention.

#### **Aménagements d'espaces communautaires**

- Aménagements d'intérêt communautaire des parcs périurbains et/ou entretien et/ou gestion de ces aménagements.
- Création, aménagement et/ou entretien et/ou gestion de secteurs d'intérêt communautaire.
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace rural.

#### **Gestion du service de la fourrière animale**

## **Littoral**

- Entretien et gestion des digues et épis publics communaux.
- Ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire, et la surveillance des lieux de baignade situés sur les plages d'intérêt communautaire, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par les maires.
- Entretien des plages d'intérêt communautaire, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par les maires.
- Animation d'intérêt communautaire.

## **Actions d'intérêt communautaire en matière de développement, d'aménagement et de promotion du territoire communautaire**

### **Espaces verts**

- Création, aménagement, entretien et conservation des espaces verts naturels d'intérêt communautaire.

### **Réseau pluvial**

- Création, aménagement, entretien et conservation de l'ensemble du réseau pluvial public d'intérêt communautaire.

### **Éclairage public**

- Éclairage d'intérêt communautaire.

### **Accessibilité**

- Plan de mise en accessibilité d'intérêt communautaire de la voie et des aménagements des espaces publics.

## **Parc de loisirs de Biéville-Beuville, Caen, Épron, Hérouville-Saint-Clair (Compétence à compter du 1er janvier 2014)**

- Aménagement d'un parc public de loisirs permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs telles que golf, tennis, équitation, promenades pédestres ainsi que les structures d'accueil qui y sont liées.
- Réalisation des études, travaux, acquisitions foncières et aliénations et toutes opérations se rapportant aux activités ci dessus énoncées, dont la communauté décide les modalités de gestion.

## **Participations d'intérêt communautaire à l'amélioration de la desserte ferroviaire du territoire communautaire ainsi qu'aux équipements affectés au service public ferroviaire**

### **Éclairage du périphérique (Compétence à compter du 1er janvier 2014)**

- Entretien et fonctionnement des installations d'éclairage public de la voie périphérique de l'agglomération caennaise et réalisation de tous travaux d'investissement susceptibles de maintenir et d'améliorer le réseau électrique de cette voie.

**Article 2** : Le présent arrêté préfectoral constate, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013, la restitution des compétences suivantes, antérieurement exercées par la communauté de communes des Rives de l'Odon à titre optionnel, aux communes de Mouen, Tourville sur Odon et Verson :

En matière d'action sociale - petite enfance :

- étude et mise en place d'un relais d'assistantes maternelles,
- étude, réalisation, soutien de lieux d'accueil (halte-garderie, crèche).

Le présent arrêté préfectoral constate, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013, la restitution des compétences suivantes, antérieurement exercées par la communauté de communes des Rives de l'Odon à titre facultatif ou supplémentaire, aux communes de Mouen, Tourville sur Odon et Verson :

Enfance jeunesse :

- a) La communauté de communes assure le service de restauration scolaire ainsi que la surveillance de l'interclasse du midi.
- b) La communauté de communes assure un service d'accueil à destination de l'enfance et de la jeunesse en :
  - Développant un centre de loisirs sans hébergement,
  - Organisant des actions et des événements en partenariat avec les politiques nationales et régionales de la jeunesse et des sports, et avec le mouvement associatif local.

Relations internationales :

La communauté de communes est compétente en matière de :

- échanges et jumelage,
- aide au développement.

Le présent arrêté préfectoral constate, avec effet au 12 avril 2013, date du caractère exécutoire de la délibération du 29 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Caen la mer, la restitution des compétences suivantes, antérieurement exercées par la communauté de communes des Rives de l'Odon à titre facultatif ou supplémentaire, aux communes de Mouen, Tourville sur Odon et Verson :

Animation et loisirs :

La communauté de communes est compétente en matière de :

- éducation musicale,
- activités artistiques amateurs,
- retransmission en direct ou différé d'évènements culturels, artistiques ou sportifs,
- animation et événementiels concernant l'ensemble de la communauté de communes.

Urbanisme conceptuel pour :

- l'élaboration, la gestion et la révision du PLU intercommunal.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, le Syndicat du parc de loisirs de Caen - Hérouville - Biéville - Épron et le Syndicat intercommunal pour l'éclairage périphérique de l'agglomération caennaise sont dissous au 31 décembre 2013.

**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté d'agglomération
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales -
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur régional des finances publiques
- Trésorier de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2013.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013270-0005**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU  
DEVELOPPEMENT**

ARRETE PREFECTORAL DU 27  
SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA  
DISSOLUTION DU SYNDICAT DU PARC  
DE LOISIRS DE CAEN - HEROUVILLE -  
BIEVILLE - EPRON AU 31 DECEMBRE  
2013.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61, L 5216-1 à L 5216-10 et L 5212-1 à L 5212-34  
du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-6 et L 5211-41 -  
2ème alinéa,

VU, en date du 30 décembre 1985, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du  
Syndicat du parc de loisirs de CAEN - HÉROUVILLE - BIÉVILLE - ÉPRON,

VU, en date du 26 septembre 2013, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté  
d'Agglomération de Caen la mer à définir le contenu de ses compétences,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération sera, au 1er janvier 2014,  
compétente pour l'aménagement d'un parc public de loisirs permettant la pratique d'activités  
sportives et de loisirs telles que golf, tennis, équitation, promenades pédestres ainsi que les  
structures d'accueil qui y sont liées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Est autorisée, au 31 décembre 2013, la dissolution du Syndicat du parc  
de loisirs de CAEN - HÉROUVILLE - BIÉVILLE - ÉPRON.



**Article 2** - L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat du parc de loisirs de CAEN - HÉROUVILLE - BIÉVILLE - ÉPRON sont transférés, au 1er janvier 2014, à la Communauté d'Agglomération de Caen la mer.

**Article 3** – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des administratifs de la Préfecture, sera adressé aux :

- Président du Syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la communauté d'agglomération
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur régional des finances publiques
- Trésorier Principal de Caen Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 27 SEPT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013270-0006**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU  
DEVELOPPEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 27  
SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA  
DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR  
L'ECLAIRAGE DE LA VOIE  
PERIPHERIQUE DE L'AGGLOMERATION  
CAENNAISE AU 31 DECEMBRE 2013.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61, L 5216-1 à L 5216-10 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-6 et L 5211-41 - 2ème alinéa,

VU, en date du 14 octobre 1976, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal pour l'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération caennaise,

VU les arrêtés modificatifs des 7 novembre 1985, 13 décembre 1991, 8 novembre 1993, 8 février 1999 et 17 novembre 2006,

VU, en date du 26 septembre 2013, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération de Caen la mer à définir le contenu de ses compétences,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération sera, au 1er janvier 2014, compétente pour l'entretien et le fonctionnement des installations d'éclairage public de la voie périphérique de l'agglomération caennaise et la réalisation de tous travaux d'investissement susceptibles de maintenir et d'améliorer le réseau électrique de cette voie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Est autorisée, au 31 décembre 2013, la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération caennaise.

**Article 2** - L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal pour l'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération caennaise sont transférés, au 1er janvier 2014, à la Communauté d'Agglomération de Caen la mer.

**Article 3** – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des administratifs de la Préfecture, sera adressé aux :

- Président du Syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la communauté d'agglomération
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur régional des finances publiques
- Trésorier Principal de Caen Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 27 SEPT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Autre**

**signé par Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU  
DEVELOPPEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS SPECIALES DU 27  
SEPTEMBRE 2013 CONCERNANT LE  
SEVEDE POUR SON SITE DE TOUQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Extrait de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales concernant le Syndicat d'Élimination et de Valorisation des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE) pour son site de Touques

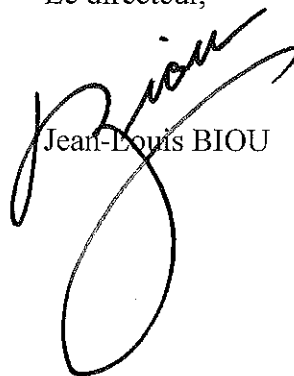
Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados fixe des prescriptions spéciales au SEVEDE, dont le siège social est situé à Saint-Jean-de-Folleville (76170) – ZAC de Port Jérôme II, pour son centre de transfert de déchets ménagers de Touques. Les dérogations accordées concernent les caractéristiques de résistance au feu du bâtiment de l'installation, les conditions de circulation à l'intérieur du site ainsi que les conditions de stockage des déchets.

Cet arrêté de prescriptions spéciales est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de Touques où toute personne pourra en prendre connaissance.

FAIT à CAEN, le 27 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Jean-Louis BIOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Autre**

**signé par Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement  
le 23 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 23 SEPTEMBRE 2013 RELATIF A  
L'EXTENSION DES ENTREPOTS DE  
STOCKAGE DE LA SOCIETE  
FARMACLAIR A HEROUVILLE- SAINT-  
CLAIR.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société FARMACLAIR à  
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

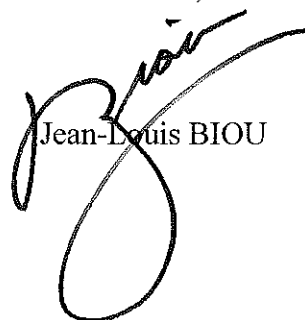
Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados fixe des prescriptions complémentaires à la Société FARMACLAIR située sur la commune d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, concernant l'extension de ses entrepôts de stockage de matières combustibles.

Cet arrêté complémentaire est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Hérouville-Saint-Clair où toute personne pourra en prendre connaissance.

FAIT à CAEN, le 23 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Jean-Louis BIOU





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013270-0002**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 27  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
AUTORISATION D'UNE INHUMATION  
SUR UN TERRAIN PRIVE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTÉ DLPR-B1-13-256**

**autorisant une inhumation sur un terrain privé**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

VU les articles L.2223-9, R.2213-32 et R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande par laquelle Mère Prieure Pascale ROSTAND sollicite l'autorisation d'inhumer dans le domaine de la Communauté des Dominicaines Enseignantes, «Le Manoir de la Mare» à Saint Manvieu Norrey (Calvados), le corps de Sœur Véronique DE BERRANGER, née le 6 février 1938 TOULOUSE (31), décédée le 23 septembre 2013 en son domicile «Le Manoir de la Mare» ;

VU l'avis favorable émis le 28 juillet 2006 par Monsieur Claude LANGEVIN, hydrogéologue agréé, concernant l'inhumation de Sœur Véronique DE BERRANGER, dans le domaine «Le Manoir de la Mare» ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Manvieu Norrey ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

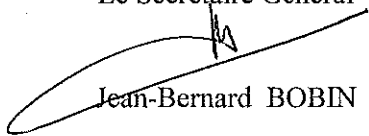
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée, à titre exceptionnel, l'inhumation du corps de Sœur Véronique DE BERRANGER, dans le domaine de la Communauté des Dominicaines Enseignantes, «Le Manoir de la Mare» à Saint Manvieu Norrey (Calvados).

**Article 2** – Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à Monsieur le Maire de Saint Manvieu Norrey.

Fait à CAEN, le **27 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013270-0003**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 27  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
AUTORISATION D'UNE INHUMATION  
SUR UN TERRAIN PRIVE**

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTÉ DLPR-B1-13-261**

**autorisant une inhumation sur un terrain privé**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

VU les articles L.2223-9, R.2213-32 et R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande par laquelle Monsieur Didier WIRTH sollicite l'autorisation d'inhumer dans sa propriété privée du «Château de Brécycy» à SAINT GABRIEL BRÉCY (Calvados), le corps de Madame Marianne, Dorothée, Isabelle, Barbara CAUCHOIX épouse WIRTH, née le 5 juin 1941 à PARIS 15<sup>ème</sup>, décédée le 15 septembre 2013 en son domicile 3 Place du Palais Bourbon à PARIS 7<sup>ème</sup> ;

VU l'avis favorable émis le 20 septembre 2013 par Monsieur Olivier DUGUE, hydrogéologue agréé, concernant l'inhumation de Madame Marianne, Dorothée, Isabelle, Barbara CAUCHOIX épouse WIRTH, dans sa propriété privée du «Château de Brécycy» à SAINT GABRIEL BRÉCY (Calvados) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT GABRIEL BRÉCY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTÉ**

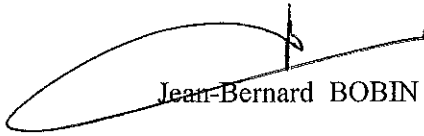
**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée, à titre exceptionnel, l'inhumation du corps de Madame Marianne, Dorothée, Isabelle, Barbara CAUCHOIX épouse WIRTH, dans sa propriété privée du «Château de Brécycy» à SAINT GABRIEL BRÉCY (Calvados) ;

**Article 2** – Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à Monsieur le Maire de SAINT GABRIEL BRÉCY.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013270-0004**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
DU 27 SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
FIXATION BUREAUX ET LIEUX DE  
VOTES DU 1ER MARS 2014 AU 28  
FEVRIER 2015 POUR  
L'ARRONDISSEMENT DE CAEN

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE MODIFICATIF**  
**N° DLPR-B1-13-262**  
**ARRONDISSEMENT DE CAEN**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX**  
**ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE**  
**DU 1er mars 2014 au 28 février 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**  
**PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code électoral et notamment l'article R 40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-13-221 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

**VU** la demande de modification de Monsieur le Maire de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe en date du 20 septembre 2013

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, mise à jour des périmètres des bureaux de vote n° 1 le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN